

Service des Litiges

Décision

Monsieur X/ Fournisseur Y et Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect, par Fournisseur Y et Sibelga, de l'article 25*decies* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « *ordonnance électricité* ») et de l'article 20*octies* de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « *ordonnance gaz* »).

Exposé des faits

Le 13 aout 2021, le plaignant emménage rue du XYZ, 111, à 1140 Evere.

Selon le plaignant, en février 2022, Fournisseur Y aurait fait une proposition de contrat au plaignant. Le plaignant indique au Service qu'il n'a pas accepté cette proposition.

Le 12 avril 2022, Fournisseur Y reçoit de la part de l'ancien habitant un document de transfert des énergies pour le transfert des compteurs du 13 aout 2021. Fournisseur Y transfère les compteurs à la date la plus ancienne techniquement possible, soit le 14 février 2022. Fournisseur Y est, par conséquent, repris dans le registre comme le fournisseur de gaz et d'électricité du point litigieux pour la période du 14 février 2022 au 17 juillet 2022.

Le 17 juillet 2022, le plaignant conclut un contrat pour la fourniture de gaz et d'électricité avec le fournisseur Engie, à qui il transmet les index du 13 aout 2021, dès lors qu'il n'a, d'après lui, pas conclu de contrat à partir de cette date.

Le 10 septembre 2022, le plaignant reçoit de Fournisseur Y une facture pour le gaz visant la période du 14 février 2022 au 16 juillet (facture n°1011402XYZ, corrigée par la facture n°1012083XYZ). Le 8 mars 2023, Fournisseur Y édite également la facture de clôture pour l'électricité pour la même période (facture n°8047057XYZ). Les index de départ de ces deux factures sont ceux repris sur le document de reprise des énergies.

Le plaignant adresse alors une plainte à Fournisseur Y et à Sibelga. En l'absence de réponse satisfaisante, il saisit le Service des litiges de Brugel.

Position du plaignant

Le plaignant conteste les factures susmentionnées dès lors qu'il considère ne pas être lié par un contrat de fourniture avec Fournisseur Y.

Position de Fournisseur Y

Fournisseur Y considère que les factures sont dues, sur base du document de reprise des énergies daté du 13 août 2021 et transmis le 12 avril 2022 par l'ancien occupant.

Position de Sibelga

Sibelga estime être étranger au litige, dès lors qu'il s'agit ici d'une situation ne concernant que le plaignant et le fournisseur.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à la présente ordonnance et ses arrêtés d'exécutions, ainsi qu'à leurs équivalents pour le gaz.

La plainte a pour objet l'article 25^{decies} de l'ordonnance électricité et l'article 20^{octies} de l'ordonnance gaz.

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

1. Concernant Sibelga

Sibelga estime ne pas être mis en cause dans le dossier. Le Service note en effet qu'il avait été considéré, dans un premier temps, que la plainte concernerait un problème d'index et, dès lors, ressortirait de la responsabilité de Sibelga. Il apparaît néanmoins que le litige porte sur une facturation contestée en raison de la relation contractuelle entre le plaignant et le fournisseur qui est elle-même contestée. Sibelga n'est donc pas mise en cause.

Le Service considère dès lors que Sibelga n'a pas commis de violation dans le cas d'espèce. La plainte, en ce qu'elle est dirigée contre Sibelga, est donc non fondée.

2. Concernant Fournisseur Y

Le plaignant conteste toute relation contractuelle avec Fournisseur Y et dès lors la facturation qui s'ensuit.

Fournisseur Y invoque, afin d'établir la facturation, le document de reprise des énergies, datant du 13 août 2021 transmis par l'ancien occupant le 12 avril 2022.

Pour rappel, un tel document a vocation à encadrer la succession de deux occupants pour un point de fourniture, dans le cadre d'un déménagement, et à acter la consommation à imputer à l'un ou l'autre des occupants. En effet, l'article 25^{decies} de l'ordonnance électricité et l'article 20^{octies} de l'ordonnance gaz disposent comme il suit :

« En cas de déménagement au sein du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le fournisseur assure, lorsque c'est techniquement possible, que les ménages puissent bénéficier soit du même contrat, soit des mêmes conditions contractuelles et tarifaires dont ils bénéficiaient jusqu'alors, et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours.

En cas de déménagement et en l'absence de fermeture du compteur, un relevé contradictoire des index du compteur est effectué entre l'ancien et le nouvel occupant, ou entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté. Un formulaire de déménagement est établi à cette fin et mis à disposition par Brugel sur son site Internet. A défaut de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution, par lettre recommandée ou voie électronique, ou de relevé demandé à celui-ci par un fournisseur, le gestionnaire du réseau prend en considération l'index fourni par l'ancien ou le nouvel occupant à partir d'une photographie du compteur le jour de son départ ou de son arrivée sur les lieux, l'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à preuve du contraire ». (Nous soulignons).

Il ressort de cette disposition que le document de reprise des énergies n'équivaut pas à un contrat de fourniture entre un fournisseur et un plaignant. Il ne s'agit en effet que d'un document constatant les relevés de compteur à l'occasion d'un déménagement. Il ne constitue donc pas une base permettant d'établir une facturation.

Dès lors, qu'il n'établisse pas de relation contractuelle avec le plaignant, le fournisseur Y ne peut facturer celui-ci.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X recevable et :

- Non-fondée en ce qui concerne Sibelga ;
- Fondée en ce qui concerne Fournisseur Y, qui doit dès lors annuler la facturation litigieuse de gaz et d'électricité.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique
- Diensthoofd, juridisch adviseur
Membre du Service des litiges